

VD_GERICHTE PE23.008188 vom 30. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.008188

FR: VD_GERICHTE PE23.008188 du 30 mai 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.008188 del 30 maggio 2024

Erwägungen

E. 20

al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 11 décembre 2023 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), sont mis à la charge de W._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Etienne Monnier, avocat (pour W._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin

- 20 - 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.